RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABL TRANSPORT

STATUTS

SASU au capital de 2700 euros

57 RUE DE LIERS 91240 ST MICHEL SUR ORGE

LK

Le soussigné **M. LAGNEB Kilan** [redacted] **de nationalité** [redacted] **demeurant** [redacted] a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer :

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée (SASU), régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société est :

> **- Transports de marchandises, déménagement ou location de véhicules avec conducteurs destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes. Achat, vente et location sans chauffeur de tout type de véhicule.**

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce ;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est **ABL TRANSPORT**

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou de l'abréviation "SASU", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au : [redacted]

L'actionnaire unique peut par décision extraordinaire le transférer en tout endroit et à tout moment, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

[redacted]

ARTICLE 6 : APPORTS

L'Associé fait Apport à la Société pour la Somme de 2700 €UROS représentant les Actions souscrites et formant le Capital social. Cette somme a été intégralement libérée.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **2700 euros**.
Il est divisé en **270 actions numérotées de 01 à 270 d'une valeur de 10 euros par action**.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Les actionnaires réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur et après rapport du Conseil d'administration.

8.2 Réduction de capital

Les actionnaires réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : ACTIONS

9.1 Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la constitution de la société et du quart au moins de leur valeur nominale ultérieurement et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Lors d'une augmentation de capital réalisée en partie par l'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et en partie par un versement en espèces, elles doivent être libérées de la totalité de leur valeur nominale.
La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, ce dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés s'agissant du capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération sera devenue définitive s'agissant d'une augmentation de capital. A cet effet, une lettre recommandée avec avis de réception sera adressée à chacun des actionnaires au plus tard quinze jours avant la date fixée pour chaque versement.

9.2 Forme des actions

Les actions sont nominatives.
Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

LK

9.3 Transmission des actions
Les actions sont librement négociables, par virement de compte à compte sur instructions du cédant ou de son représentant qualifié.

9.4 Indivisibilité des actions
Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent par le président du tribunal de commerce.
Dans les assemblées générales ordinaires, le droit de vote appartient à l'usufruitier et dans les assemblées générales extraordinaires au nu-propriétaire. Les actionnaires peuvent, toutefois, convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales par convention, laquelle doit être notifiée par lettre recommandée à la société. Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette notification, la société sera tenue d'appliquer ladite convention pour toute assemblée qui se réunira.

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

10.1 Désignation du Président
La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non actionnaire de la Société.

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

- ✓ **Est nommée président : M. LAGNEB Kilani**

10.2 Cessation des fonctions du Président
Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

10.3 Pouvoirs du Président
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

10.4 Conventions entre la société et son dirigeant
Il est fait mention au registre des décisions de l'actionnaire unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président actionnaire unique.

L K

Lorsque le Président n'est pas actionnaire, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'actionnaire unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- désigner le représentant permanent de la Société au Conseil d'administration ou tout organe de gestion ou de contrôle d'une filiale de la Société ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société ;

L'actionnaire unique ne peut déléguer ces pouvoirs.

ARTICLE 12 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre, hormis le premier exercice qui commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se termine le **31/12/2025.**

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

L K

ARTICLE 15 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'actionnaire unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
Lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'actionnaire unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 18844-5, al. 3 du Code civil.

ARTICLE 16 : CONTESTATIONS

Toute contestation surgissant au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation de la société, quelle qu'elle soit et entre quelque personne que ce soit sera soumise à la juridiction compétente.

ARTICLE 17 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation précisant pour chacun d'entre eux l'engagement qui en résultera pour la société sera pris en charge par cette dernière après son immatriculation au RCS.

L'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 18 : FORMALITÉS ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à [redacted] le 07/11/2024.
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

M. LAGNEB Kilani
Président et associé unique
(Bon pour acceptation des fonctions de président)
Bon pour acceptation des fonctions de président
[redacted]

LK